

Convention d'occupation de terrain en forêt communale de VALLOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de VALLOIRE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX agissant au nom et pour le compte de la Commune par délibération du conseil municipal du 14 octobre 2025,
Ci-après dénommée "le propriétaire",

D'une Part

ET

La Commune de MONTRICHER-ALBANNE, représentée par son Maire, Madame Sophie VERNEY agissant au nom et pour le compte de la Commune par délibération du conseil municipal du 19 septembre 2025,
Ci-après dénommé "le bénéficiaire",

D'autre part,

Assistées de

L'Office National des Forêts, représenté par Monsieur le Directeur d'Agence Savoie Mont-Blanc, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé au 2 bis avenue du Général Leclerc, CS 30042, 94704 Maison Alfort Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, et agissant au nom de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts en vertu de la décision n° 2021-02 du 1^{er} novembre 2021 relative à la gestion du domaine forestier,
Ci-après dénommé "l'ONF",

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit

La Commune de VALLOIRE est propriétaire d'une forêt sur le territoire de la Commune de MONTRICHER-ALBANNE relevant du régime forestier (article L211-1 du code forestier). Cette forêt appartient au domaine privé de la Commune de VALLOIRE (article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Par courrier du 7 janvier 2022, la Commune de VALLOIRE demande aux services de l'ONF d'établir une convention d'occupation d'un terrain communal dans le cadre de l'implantation et le maintien de divers ouvrages, notamment liés à la pratique du ski au bénéfice exclusif de la Commune de MONTRICHER-ALBANNE.

L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214.19 du code forestier toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Les forêts publiques ont vocation à accueillir du public en forêt tout en cherchant à concilier cette ouverture avec les autres fonctions : économique, environnementale et de protection de la forêt (art. L. 122-10 du code forestier).

Après analyse de faisabilité opérée par l'Office National des Forêts dans le cadre de la mise en œuvre du régime forestier, il s'avère que les ouvrages liés à la pratique du ski dans ladite forêt communale serait sans incidence majeure sur la conservation et la mise en valeur de cette propriété forestière, n'entraînant aucune remise en cause des objectifs fixés dans l'aménagement forestier arrêté par décision du Préfet de région en date du 3 mars 2022.

Par conséquent, le propriétaire propose au bénéficiaire la présente convention.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit

Article 1 - Objet du contrat

La Commune de VALLOIRE autorise exclusivement la Commune de MONTRICHER-ALBANNE à maintenir les ouvrages et les équipements décrits ci-dessous dans sa forêt communale de VALLOIRE sur une surface de 52 350 m² (surface des emprises des ouvrages et des équipements autorisés).

Terrain utilisé par le bénéficiaire :

- Territoire communal : MONTRICHER-ALBANNE
- Parcelle cadastrale : Section C n° 22, 24, 26, 27 et 28, lieu-dit « Les Loyes»
Section M n° 1, 2 et 3, lieu-dit « Les Loyes»
- Parcelles forestières : 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la forêt communale de VALLOIRE
- Surface totale : 115,2860 hectares (surface totale du Canton des Loyes)

Des plans des terrains occupés et des accès figurent en **annexe 1**.

1.1 - Nature des ouvrages et équipements autorisés

Le bénéficiaire est autorisé à occuper les parcelles ci-après désignées dans la forêt communale de VALLOIRE et à y maintenir et développer les ouvrages et leurs équipements suivants.

A la date de signature de la présente convention, les ouvrages et équipements liés à la pratique du ski sont exploités par la Régie Autonome des Remontées Mécaniques des Karellis.

*** Piste de ski de fond de « Belle Combe »**

Territoire communal	Lieu-dit	N° parcelle cadastrale	N° de parcelle forestière	Largeur ml	Longueur ml	Emprise m ²	Equipement
MONTRICHER-ALBANNE	Les Loyes	M1 et C27	5 et 6	6 ml	800 ml	4 800 m ²	Parcours sportif

Cette piste en terrain naturel est carrossable ouverte à la circulation publique, hors période hivernale. Elle peut être utilisée en période estivale pour l'exploitation forestière.

Elle traverse les parcelles du propriétaire, depuis les parcelles propriétés du bénéficiaire.

Cette piste est équipée par des agrées d'un parcours sportif (agrees divers, dont barres parallèles, modules d'étirement) utilisé hors période hivernale.

*** Pistes de ski alpin**

Territoire communal	Lieu-dit	N° parcelle cadastrale	N° de parcelle forestière	Largeur ml	Longueur ml	Emprise m²	Equipements
MONTRICHER-ALBANNE	Les Loyes Piste de ski alpin (et retour station ski de fond) de la route du Lac de Pramol	M1 et C27	3, 4, 5 et 6	12 ml	750 ml	9 000 m²	Enneigeurs + réseaux associés (eau, air, électricité et commandes électriques) Réseau électrique moyenne tension (20 kW) <i>Pour information : un réseau de fibre optique est enterré sous la piste</i>
MONTRICHER-ALBANNE	Les Loyes Piste de ski alpin de La Rama	C27 et C28	2 et 4	25 ml	420 ml	10 500 m²	Enneigeurs + réseaux associés (eau, air, électricité et commandes électriques)
MONTRICHER-ALBANNE	Les Loyes Pistes de ski alpin du Lac et des Copies	C27, C28, M1 et M2	1, 2, 3 et 4	12 ml	1900 ml	22 800 m²	Enneigeurs + réseaux associés (eau, air, électricité et commandes électriques)
MONTRICHER-ALBANNE	Les Loyes Piste de ski de Vinouve	C27	2	12 ml	150 ml	1 800 m²	Enneigeurs + réseaux associés (eau, air, électricité et commandes électriques)
Sous-total						44 100 m²	

Les pistes de ski du Lac et des Copies sont des pistes en terrain naturel et carrossable, ouvertes à la circulation publique hors période hivernale. La piste de la route du Lac de Pramol est une piste goudronnée et carrossable, ouverte à la circulation publique hors période hivernale.

Ces trois accès (du Lac, des Copies et de la route du Lac de Pramol) peuvent être utilisés en période estivale pour l'exploitation forestière.

*** Captages d'eau**

Territoire communal	Lieu-dit	N° parcelle cadastrale	N° de parcelle forestière	Equipement
MONTRICHER-ALBANNE	Les Loyes	C27	4	Regards, conduites, brise charges

* Piste de secours du TSD 6 ou Plan du four

Territoire communal	Lieu-dit	N° parcelle cadastrale	N° de parcelle forestière	Largeur ml	Longueur ml	Emprise m²
MONTRICHER-ALBANNE	Les Loyes	C27 et M2	1 et 2	6 ml	450 ml	2 700 m²

Cette piste de secours est en terrain naturel, non carrossable, inaccessible en période estivale.

* Emprise du TSD 6 de Vinouve

Territoire communal	Lieu-dit	N° parcelle cadastrale	N° de parcelle forestière	Largeur ml	Longueur ml	Emprise m²
MONTRICHER-ALBANNE	Les Loyes	C27	1, 2 et 4	25 ml	600 ml	15 000 m²

Sur cette emprise sont implantés des pylônes au nombre de 4.

* Route forestière de La Drouze

Territoire communal	Lieu-dit	N° parcelle cadastrale	N° de parcelle forestière	Largeur ml	Longueur ml	Emprise m²
MONTRICHER-ALBANNE	Les Loyes	C27 et M1	5, 6 et 7	15 ml	1 000 ml	15 000 m²

Ce chemin d'exploitation est une route goudronnée et carrossable ; elle est ouverte à la circulation publique toute l'année. Une convention entre la Commune de MONTRICHER-ALBANNE et le Département de la Savoie prévoit le déneigement en hiver en échange de la route départementale d'accès à Albanne (CD 81) qui est fermée car non déneigée.

* Equipements touristiques

Territoire communal	Lieu-dit	N° parcelle cadastrale	N° de parcelle forestière	Largeur ml	Longueur ml	Emprise m²
MONTRICHER-ALBANNE	Les Loyes Chemin de découverte du Blanchon	C27 et M1	3 et 4	2 ml	900 ml	1 800 m²

Ce chemin de découverte piéton possède des tables de lecture. Il est entretenu par la Commune de MONTRICHER-ALBANNE.

Territoire communal	Lieu-dit	N° parcelle cadastrale	N° de parcelle forestière	Largeur ml	Longueur ml	Emprise m²
MONTRICHER-ALBANNE	Les Loyes Piste de VTT de descente	M1	5	2 ml	300 ml	600 m²

Cette piste de VTT de descente est signalée par des panneaux. Elle est entretenue par la Commune de MONTRICHER-ALBANNE.

Territoire communal	Lieu-dit	N° parcelle cadastrale	N° de parcelle forestière	Largeur ml	Longueur ml	Emprise m²
MONTRICHER-ALBANNE	Les Loyes Piste d'accès au site de Paintball	C27	4	4 ml	200 ml	800 m²

Cette piste est utilisée pour l'accès et le stationnement devant le site de Paintball, en cours de démontage à la date de la signature de la présente convention.

1.2 - Prescriptions particulières

1.2.1 - Entretien pendant la durée de la convention : L'installation et l'entretien de tous ces équipements est du ressort et de la compétence du bénéficiaire qui devra se conformer aux lois, règles et normes en vigueur.

1.2.2 - Sécurité sur les ouvrages et équipements : Le bénéficiaire prendra toutes les mesures pour prévenir tout risque d'accident. En cas d'urgence il dispose de droit particulier (cf article 6.3). En cas de risques pour les usagers, le bénéficiaire devra interrompre l'activité et fermer les ouvrages et les équipements.

Le bénéficiaire est seul responsable des mesures à prendre en vue d'assurer la sécurité des utilisateurs des pistes, notamment :

- de fixer des périodes d'ouverture des pistes aux utilisateurs et éventuellement des fermetures temporaires liées aux événements météorologiques ;
- de baliser les pistes et de signaler les dangers sur les ouvrages et les équipements.

Le bénéficiaire informera les skieurs qu'ils ne doivent quitter les pistes damées et balisées sous aucun prétexte.

Article 2 - Nature juridique du contrat

2.1 - Code forestier et régime forestier

La forêt de la Commune de VALLOIRE se voit appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public.

L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure en lien avec le propriétaire la gestion durable, l'équipement et l'exploitation de la forêt communale, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

Dans ce cadre, chaque forêt communale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt communale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

2.2 - Primauté de la gestion durable forestière

La Commune de VALLOIRE n'est en rien à l'origine du projet d'occupation.

La convention d'occupation est accordée par le propriétaire dans la mesure où l'occupation en cause s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion du propriétaire à la certification de gestion forestière durable PEFC évoquée à l'article 3.

2.3 - Caractère personnel de la convention d'occupation

La présente convention d'occupation a un caractère personnel. Elle s'adresse exclusivement à la commune de MONTRICHER-ALBANNE en sa forme de collectivité publique locale.

Le présent contrat est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire reconnaît expressément qu'il ne pourra pas se prévaloir de la création d'un fonds de commerce et que les dispositions du Code de Commerce relative aux baux commerciaux ne sont en aucun cas applicables à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le propriétaire de tout projet de cession, de modification de son statut (fusion de communes) ou de tout transfert de compétences à une autre collectivité supra communale ou entreprise délégataire ou de projet pour lequel il sera amené à donner ou non un accord de principe. En cas d'accord de principe, il formalisera cet accord par la signature d'une nouvelle convention d'occupation de terrain avec le nouvel occupant.

Sauf s'il a obtenu l'accord écrit du propriétaire, le bénéficiaire de la convention d'occupation ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, « co-location » ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou co-location.

Article 3 - Engagement environnemental

3.1 - Engagement du propriétaire

Dans le cadre de la gestion durable de sa forêt, la Commune de VALLOIRE a décidé d'adhérer à une certification et respecte les cahiers des charges PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes ») n° 10-21-3/0455 du 12 juin 2020.

3.2 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit des prescriptions PEFC et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la convention d'occupation.

Article 4 - Etat des lieux et obligation de remise en état

4.1 - Etat des lieux d'entrée

La convention actuelle est une régularisation des lieux occupés, il est considéré que l'état des lieux initial correspond au terrain sans les ouvrages et leurs équipements.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement.

Il reconnaît de convention expresse qu'en en prenant possession, il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers ou de l'environnement.

4.2 - Absence d'état des lieux

En l'absence de tout état des lieux (contradictoire ou par huissier), les parties sont regardées comme ayant par avance renoncé à toute discussion sur l'état des lieux à l'expiration de la convention d'occupation.

Article 5 - Délimitation du terrain objet de la convention d'occupation

5.1 - Obligation en matière de délimitation du terrain du propriétaire

Il appartient à la Commune de VALLOIRE, avant toute entrée de son bénéficiaire en jouissance des lieux, d'identifier exactement et de matérialiser le périmètre des parcelles forestières concernées, c'est-à-dire les parcelles forestières 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la forêt communale de VALLOIRE.

Le périmètre géométrique du terrain est précisé en annexe de la convention d'occupation (plan).

5.2 - Délimitation physique des ouvrages et des équipements du bénéficiaire

La délimitation physique des ouvrages et des équipements du bénéficiaire sur le terrain du propriétaire est à la charge du bénéficiaire. Elle est réalisée a minima par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée du contrat. Lorsqu'un bornage du terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan en annexe.

5.4 - Entretien des limites du terrain concédé au bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement les limites du périmètre concédé de manière à maintenir visible sur le terrain utilisé le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre.

En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par *Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR)*, restée infructueuse à l'issue du délai imparti, le propriétaire peut procéder, aux frais de son bénéficiaire, aux travaux d'entretien et de nettoyage du périmètre.

Article 6 - Respect des peuplements forestiers

6.1 - Cas général

La Commune de VALLOIRE exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur.

Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « mort-bois », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du terrain objet de la convention d'occupation, la Commune de VALLOIRE en sa qualité de propriétaire et l'ONF au titre du régime forestier disposant seuls du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

6.2 - Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

Les coupes d'arbres sont à la charge soit du propriétaire soit du bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF au profit de la Commune de VALLOIRE.

Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au bénéficiaire, à moins que la Commune de VALLOIRE ne souhaite leur donner une autre destination.

L'exploitation sera alors à la charge du bénéficiaire. Dans ce cas, les bois devront être enlevés dans un délai de 2 mois après le marquage des bois par l'ONF.

6.3 - Cas particuliers de danger imminent

Le bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le bénéficiaire en informe rapidement le propriétaire et l'ONF.

6.4 - Déboisement - Respect des semis et régénérations

- a. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont le propriétaire et l'ONF sont le garant, le bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).
- b. Toute intervention de la part du bénéficiaire pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable du propriétaire et de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont le propriétaire et l'ONF ont pu assortir leur autorisation. Le bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance le propriétaire et l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre au propriétaire et à l'ONF, s'ils le souhaitent, de venir contrôler le déroulement des travaux.
- c. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

6.5 - Plantations

- a. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable du propriétaire et de l'ONF.
- b. En cas de plantations réalisées sans l'accord du propriétaire et de l'ONF, ceux-ci peuvent - après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions aux frais de son bénéficiaire.

Article 7 - Droits et obligations du propriétaire

7.1 - Droits et pouvoirs du propriétaire

Le bénéficiaire reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par la Commune de VALLOIRE sur le terrain d'emprise concerné par sa convention d'occupation. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de la convention d'occupation qu'un droit personnel à occuper le terrain.

7.2 - Respect des droits du bénéficiaire

7.2.1 Le propriétaire et l'ONF chargé de la mise en œuvre du régime forestier, s'engagent que ce soit de façon permanente ou temporaire à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux pendant la période d'exploitation des ouvrages et des équipements du bénéficiaire.

7.2.2 Toutefois en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), le propriétaire est fondée à procéder sur le terrain - après avoir prévenu le bénéficiaire - à tous travaux utiles et nécessaires de nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

7.2.3 En dehors de l'hypothèse prévue au paragraphe ci-dessus, toute intervention de la Commune de VALLOIRE au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que le propriétaire ou ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

7.2.4 Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené correctement. Pour chaque chantier forestier, il sera ainsi prévu un état des lieux initial et un état des lieux final comme il est d'usage dans la profession.

7.3 - Caducité de la convention d'occupation en cas de transfert de propriété

7.3.1 Le propriétaire s'engage à informer son bénéficiaire du projet de mutation foncière au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner à l'occupant un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

7.3.2 En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété du propriétaire sur tout ou partie du terrain objet de la convention d'occupation, il est accordé au bénéficiaire un droit de préférence pour l'acquisition des propriétés envisagées au transfert.

7.3.3 En cas d'usage du droit de préférence, le bénéficiaire s'engage à procéder à l'acquisition des terrains dans les conditions initiales prévues pour le transfert de propriété au bénéfice du tiers prétendant au transfert de propriété.

7.3.4 En cas de renonciation à son droit de préférence, la mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété du propriétaire sur tout ou partie du terrain objet de la convention d'occupation, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité ne due ni par le propriétaire ni par l'ONF.

Article 8 - Droits et obligations du bénéficiaire de la convention d'occupation

8.1 - Jouissance paisible des lieux

Le bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect de la présente convention, mais en sont exclus les droits de chasse et de pêche. La Commune de VALLOIRE conserve le droit de chasse et de pêche.

Pour des raisons liées à l'équilibre sylvocynégétique, la Commune de VALLOIRE souhaite que le canton des Loyes soit chassé.

A la date de signature de la présente convention, l'ACCA de VALLOIRE ne pratique pas la chasse sur le canton des Loyes. La chasse est pratiquée par l'ACCA de MONTRICHER-ALBANNE.

8.2 - Apport ou allumage de feu

L'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention d'occupation est rigoureusement interdit.

8.3 - Sécurité incendie

Le bénéficiaire respectera la réglementation sur la protection de la forêt contre l'incendie (AP n°2023-03-68 du 4 mai 2023).

8.4- Modification des lieux

8.4.1 En dehors de la surface concédée pour les ouvrages et les équipements du bénéficiaire, le bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, création d'ouvrage bétonné, implantation d'abri démontable, pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de la Commune de VALLOIRE après avis de l'ONF (R214-19 du code forestier).

Les seuls travaux ne nécessitant pas d'autorisation sont les travaux d'entretien et de mise aux normes des ouvrages et des équipements du bénéficiaire sur la surface concédée, sous réserve que ceux-ci n'aient pas d'impact sur les sols ou la végétation.

8.4.2 Le propriétaire peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc.

8.4.3 Le propriétaire peut faire établir par le bénéficiaire un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

8.4.4 L'autorisation donnée par le propriétaire au titre de la gestion de son domaine privé forestier ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

8.5 - Destruction d'ouvrage existant

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition à une administration ou à la démolition même d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistant à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit du propriétaire.

8.6 - Cession de la convention d'occupation

La cession de la convention d'occupation à titre gratuit ou onéreux, est interdite.

Cette convention est uniquement attachée à la Commune de MONTRICHER-ALBANNE et ne peut supporter aucun autre bénéficiaire, particulier, société, groupement de communes, intercommunalités, département.

Si une cession était envisagée par le bénéficiaire, il devrait obtenir l'accord de la Commune de VALLOIRE, mais en tout état de cause, cet accord serait corrélé à l'établissement d'une redevance annuelle, jusqu'à la fin de la convention.

8.7 - Sous-location et co-location

Sauf s'il a obtenu l'accord écrit du propriétaire, le bénéficiaire de la convention d'occupation ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, « *co-location* » ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou co-location.

8.8 - Réglementations non forestières

8.8.1 Le bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.

8.8.2 En accordant une convention d'occupation, le propriétaire ne fait que répondre favorablement à la demande du bénéficiaire qui agit pour sa convenance personnelle. Dès lors, il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. Le

propriétaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.

8.8.3 La présente convention d'occupation est accordée sous réserve que le bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention.

8.8.4 Le bénéficiaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leur observation. Il s'assurera de leur respect auprès des sous-bénéficiaires le cas échéant.

8.8.5 Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et prise en compte de l'avis du propriétaire et de l'ONF, par le bénéficiaire et à ses frais.

Article 9 - Etat des lieux de sortie et remise en état

9.1 - Etat des lieux de sortie

9.1.1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention d'occupation. Le propriétaire et l'ONF sont présents ainsi que le bénéficiaire.

9.1.2 Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée (cf. 4.1. : il est considéré que l'état des lieux initial correspond au terrain sans les ouvrages et leurs équipements). Cet état des lieux de sortie sera l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.

9.1.3 A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du bénéficiaire, le bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par le propriétaire dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

9.2 - Obligation de remise en état

9.2.1 Dans le cadre d'une fin de convention à l'initiative du bénéficiaire, le bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux à ses frais en détruisant les ouvrages, constructions, infrastructures établies par lui durant son occupation. Dans le cas d'une reprise de l'activité par un tiers, le propriétaire pourrait autoriser le bénéficiaire à laisser les installations en place.

9.2.2 Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont à la charge du bénéficiaire.

9.2.3 Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, le propriétaire réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au bénéficiaire.

Article 10 - Responsabilités du bénéficiaire et du propriétaire

10.1 - Responsabilité civile

10.1.1 Le bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés au propriétaire, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention d'occupation.

10.1.2 Le bénéficiaire reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1^{er} alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents

sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.

10.1.3 En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre le propriétaire ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention d'occupation, le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour le propriétaire ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

10.2 - Assurance responsabilité civile du bénéficiaire

10.2.1 Le bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention d'occupation, notamment les risques d'incendie de forêt.

10.2.2. Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute réquisition du propriétaire ou de l'ONF qui établit qu'il est garanti pour les risques précités.

10.3 - Responsabilité de la Commune de VALLOIRE

10.3.1 En revanche, la Commune de VALLOIRE reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

10.3.2 En cas de préjudices causés au bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière communale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 1242 du Code civil, le propriétaire ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Article 11 - Durée de la convention

11.1 La convention est consentie pour une durée de **trente (30) ans**, à compter de la signature de la présente convention dont la date de départ est faite en mention de la dernière page de signature.

11.2 Le renouvellement éventuel devra être sollicité par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente. Aucune possibilité de renouvellement tacite n'est ouverte.

Article 12 - Conditions et modalités de paiement de la redevance

12.1 - Principe de calcul de la redevance

La redevance rémunère le propriétaire pour le service qu'elle rend à l'occupant en l'autorisant à utiliser une partie de la forêt communale.

12.2 - Fixation de la redevance

Par la présente, l'occupation est consentie à titre **gratuit**.

12.3 - Frais de dossier

Les frais liés à l'instruction du dossier sont de **400 € HT** (soit 480 € TTC), montant dû par le bénéficiaire en une seule fois avant la signature de la convention d'occupation. Ils sont payables à l'ONF.

Article 13 - Prise en charge des frais de garderie

La Commune de VALLOIRE est redevable envers l'ONF des frais de garderie et d'administration institués par l'article L 224-1 du code forestier, lesquels revêtent le caractère d'une contribution légale forfaitaire obligatoire au financement du régime forestier dont l'ONF est chargé de la mise en œuvre (art L 221.2CF).

La présente convention étant conclue à titre gratuit, il n'y a pas de frais de garderie.

Article 14 - Impôts et taxes

14.1 - La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de la Commune de VALLOIRE.

14.2 - Le bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties
- La taxe d'habitation
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du terrain mis à disposition.

Article 15 - Achèvement de la convention d'occupation

15.1 - Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prend fin à son terme contractuel.

15.2 - Aucune reconduction tacite n'est possible.

15.3 - Le bénéficiaire doit faire connaître, six mois avant le terme contractuel de la présente convention soit le 31 décembre 2033, son souhait d'obtenir ou non une nouvelle convention d'occupation.

Article 16 - Résiliation amiable

16.1 - Résiliation amiable à l'initiative du bénéficiaire

16.1.1 Le bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à sa convention d'occupation. Dans ce cas, il informe le propriétaire et l'ONF de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

16.1.2 Le bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

16.2 - Résiliation amiable à l'initiative du propriétaire

16.2.1 Le propriétaire ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable au bénéficiaire.

16.2.2 Le propriétaire doit respecter un préavis de six mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) de manière à donner au bénéficiaire un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

16.2.3 Si le propriétaire souhaite résilier la convention d'occupation en dehors de toute faute imputable au bénéficiaire, le bénéficiaire évincé de son droit d'occupation du terrain communal est fondé à faire état d'un préjudice éventuel.

16.2.4 Dans ce cas, il lui appartient de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

Article 17 - Délais de remise en état des lieux

17.1 Le délai de remise en état est fixé à six mois hors neige après la date contractuelle de fin d'occupation des lieux. Cette date correspond soit la date de fin de convention soit à la date de rupture de contrat.

17.2 Au-delà du délai de remise en état ainsi accordé pour procéder à la remise en état et à l'évacuation des déchets et débris divers, le propriétaire est fondé à considérer son ancien bénéficiaire :

- comme occupant sans titre s'il se maintient dans les lieux,
- et comme coupable d'une faute lourde s'il a quitté les lieux sans procéder à leur remise en état et nettoyage complet.

Article 18 - Occupation sans titre et abandon des lieux

18.1 L'occupation sans titre rend l'occupant illégitime et redevable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre égale à au moins 2 000 euros/mois.

18.2 Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par le propriétaire du fait de cette occupation sans titre.

18.3 En cas d'abandon des lieux sans remise en état et nettoyage complet, le propriétaire signifie par huissier à son ancien bénéficiaire le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, le propriétaire y procède d'office aux frais de son ancien bénéficiaire ou d'une caution le cas échéant.

18.4 L'ancien bénéficiaire est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par le propriétaire auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Article 19 - Biens meubles délaissés après libération des lieux

Il est convenu de convention expresse que lors de la libération des lieux, le bénéficiaire de la convention d'occupation expirée ou résiliée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant.

Si à l'expiration du mois hors neige qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin, le bénéficiaire de cette convention a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, outillages divers, etc., ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, le propriétaire pouvant alors en disposer librement.

Article 20 - Résiliation sanction à l'initiative du propriétaire

La résiliation de la convention d'occupation est encourue de plein droit dans le cas d'un manquement grave du bénéficiaire.

20.1 - Résiliation suite à un manquement du bénéficiaire

20.1.1 L'inexécution ou le non-respect par le bénéficiaire d'un seul de ses articles entraînera la résiliation de plein droit du contrat. Si la résiliation est prononcée, elle le sera dans le délai de trois mois après mise

en demeure infructueuse faite par *Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR)*. La résiliation sera acquise au propriétaire sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par *Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR)*, adressée au bénéficiaire. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.

20.1.2 Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au bénéficiaire en cas de résiliation quelle qu'en soit la raison. La résiliation de la convention d'occupation sera prononcée de plein droit.

20.2 - Litiges et contentieux

20.2.1 Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.

20.2.2 En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention d'occupation.

Article 21 - Correspondant local ONF

Le correspondant local O.N.F chargé de la bonne application de la présente autorisation est à la date de signature des présentes :

Monsieur Hervé LOPEZ
UT Modane
Maison Forestière des Chozeaux ville
73500 VALLOIRE
Portable : 06 24 97 31 96

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

DONT ACTE SUR 17 PAGES

Fait et passé en trois exemplaires originaux.

VALLOIRE, le

Pour le propriétaire, La Commune de VALLOIRE,	Pour le Bénéficiaire, La commune de MONTRICHER-ALBANNE,	Pour l'ONF
Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire	Sophie VERNEY, Maire.	Florent DUBOSCLARD, directeur d'Agence Savoie Mont Blanc

DESTINATAIRES :

- Madame Sophie VERNEY, Maire de MONTRICHER-ALBANNE, commune bénéficiaire
- Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire de VALLOIRE, commune propriétaire
- Monsieur François-Xavier NICOT, Directeur d'Agence ONF Savoie Mont Blanc
- Monsieur Hervé LOPEZ, Correspondant local ONF (copie)
- Pôle Juridique et Patrimoine de l'ONF à Chambéry

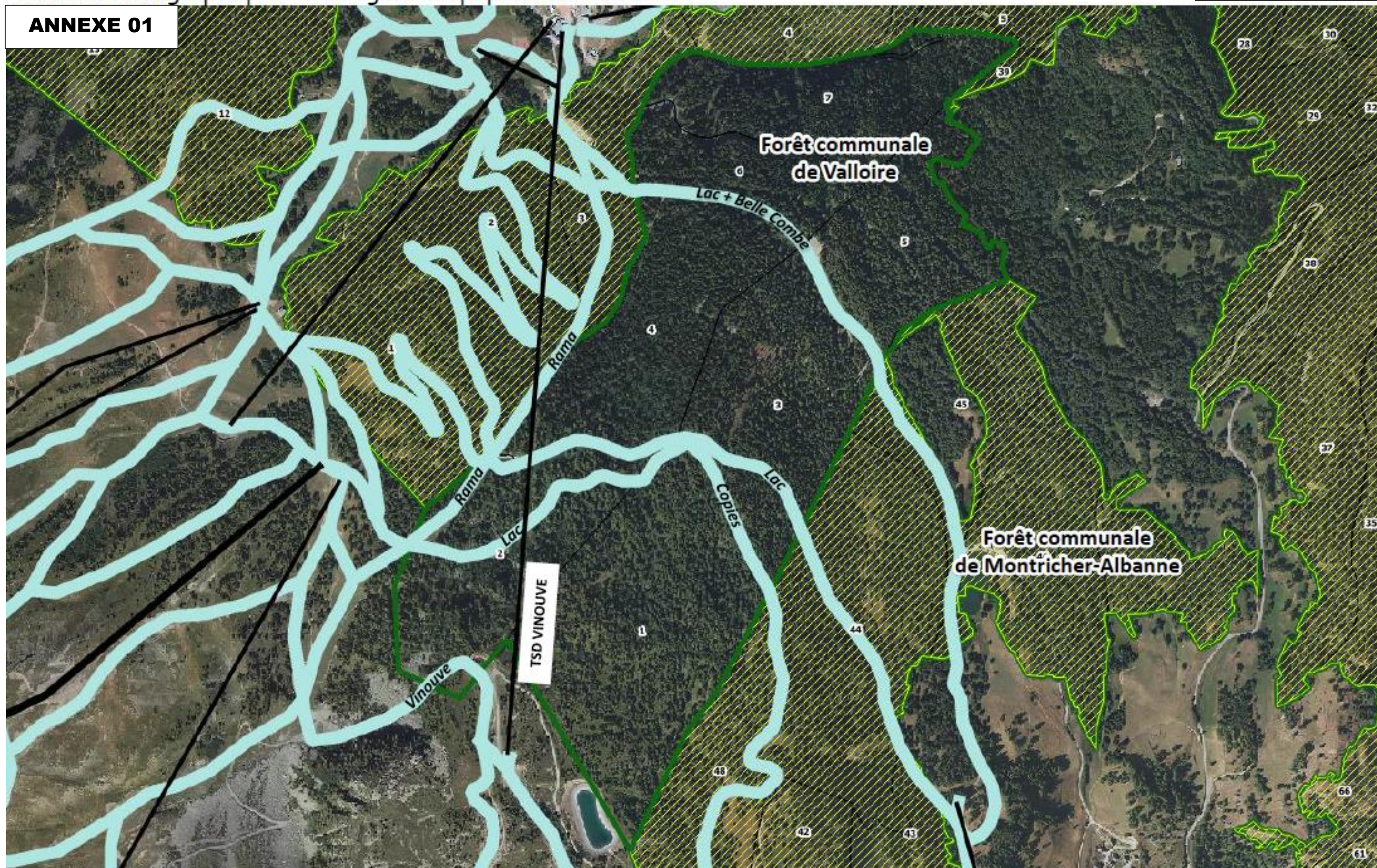


Convention d'occupation de terrain en forêt communale de VALLOIRE

Annexe cartographique – ouvrages et équipements autorisés

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le 15/10/2025
ID : 073-217303064-20251014-25_10_117-DE

ANNEXE 01



Carte 1 : ouvrages et équipements liés à la pratique du ski

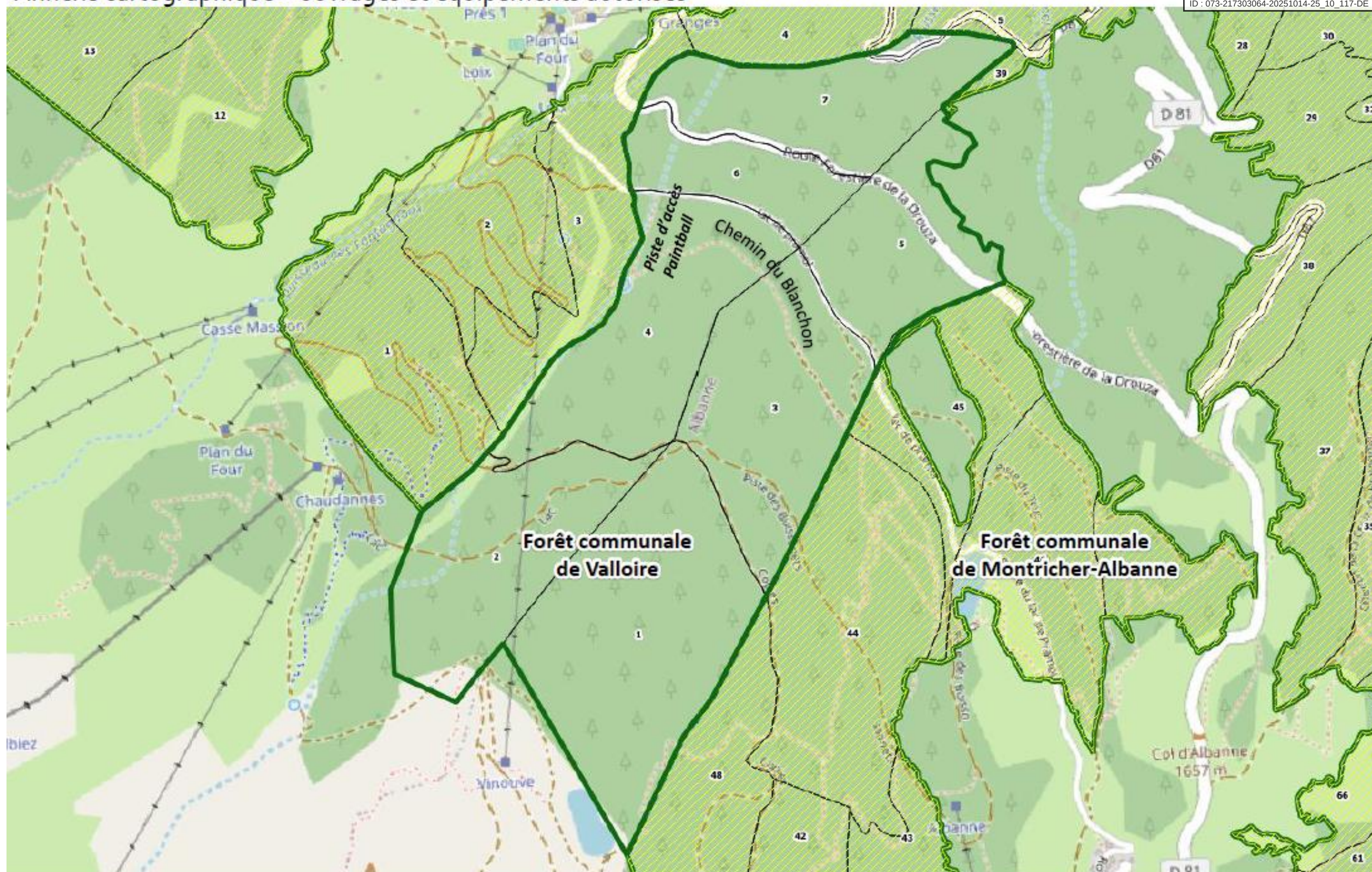
Page 17 sur 18

22/09/2023

Convention d'occupation de terrain en forêt communale de VALLOIRE

Annexe cartographique – ouvrages et équipements autorisés

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le 15/10/2025
ID : 073-217303064-20251014-25_10_117-DE



Carte 2 : routes, pistes et sentiers

22/09/2023